

Annexe – Commande de Gardes de préservation

Salles de spectacle (ou de réunion)

Informations destinées aux propriétaires, exploitants de salles et organisateurs d'événements

1. Bases légales et réglementaires

Les propriétaires et exploitants de salles de réunion ou de spectacle, ainsi que les organisateurs d'événements, doivent se conformer aux législations en vigueur, parmi lesquelles :

- Loi cantonale sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) du 30 octobre 2020 (**F 4.05**, Art. 8, Art. 10, Art. 15)
- Réglementation d'application de la LPSSP du 25 juillet 1990 (**F 4.05.01**, Art. 8, Directive 4).
- Prescriptions de protection incendie **AEAI 2015**
 - Directive « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » (**Directive 12-15**, 3.2, 3.4.2, 4, 5.1, 5.5, 5.7, 6, 7.1, 7.2)
 - Directive « Protection Incendie Matières Dangereuses » (**Directive 26-15**, 5.1, 11.4)
 - Directive « Termes et définitions » de l'AEAI (**Directive 10-15**)
- Règlement relatif aux prestations et interventions facturables du Groupement SIS, et son annexe (**SIS R 433**, **SIS R 433.A01**)

2. Dispositions générales

Une garde de préservation sapeurs-pompiers est obligatoire pour les événements présentant des risques spécifiques en lien avec la sécurité incendie, notamment dans les cas suivants :

- Présence de feux ouverts (à l'exception des bougies sur support stable et incombustible)
- Utilisation d'effets pyrotechniques ou éléments de catégorie de réaction au feu RF2cr ou inférieur
- Utilisation d'équipements présentant un risque d'incendie (ex : appareils chauffants, gaz liquéfié)
- Lorsque le lieu accueille plus de 300 personnes sans protection incendie adéquate

Si le spectacle ne comporte aucun risque spécifique en lien avec la sécurité incendie, l'organisateur peut contacter directement l'établissement accueillant l'événement, aucune mesure compensatoire n'étant alors requise.

Pour toute question, le Service de la sécurité incendie et technique de l'OCPPAM (Office Cantonal de la Protection de la Population et des Affaires Militaires) peut être contacté.
(manif-ephemere@etat.ge.ch • tél. 022 546 58 22)

3. Démarches administratives

3.1. Aval de l'OCPPAM

Avant tout spectacle avec feux ouverts ou effets pyrotechniques, l'organisateur doit soumettre une demande préalable auprès du Service de la sécurité incendie et technique de l'OCPPAM. Cette demande, incluant une liste complète des éléments présentant un risque incendie, les détails, risques et consignes particulières, doit être envoyée par email à : manif-ephemere@etat.ge.ch

3.2. Commande de Garde de préservation

Une fois l'aval de l'OCPPAM obtenu, l'organisateur peut ensuite soumettre une commande de garde auprès du Groupement SIS, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le dossier complet, daté et signé, incluant l'aval de l'OCPPAM, doit être transmis par email au moins 30 jours avant l'événement au Bureau Opérations et Prévision (BOP) de la Division Incendie et Secours, à l'adresse : operations.sis@sisge.ch

L'organisateur est tenu de fournir tous les détails nécessaires concernant les éléments utilisés qui présentent un risque incendie (description, emplacements, horaires, risques et consignes particulières).

4. Gardes de préservation

4.1. Effectif

L'effectif des sapeurs-pompiers est déterminé par le Groupements SIS en fonction des risques incendie, de l'affluence prévue, de la capacité d'accueil et de la configuration spécifique du lieu. En règle générale, un effectif minimum de trois sapeurs-pompiers est requis, comprenant un chef de garde et deux sapeurs.

4.2. Présence

Les sapeurs-pompiers doivent être présents durant toute la durée des feux ouverts, des effets pyrotechniques et de toute manipulation d'éléments présentant un risque d'incendie. Leur présence n'est cependant pas systématiquement requise pour l'intégralité du spectacle.

L'organisateur peut ainsi autoriser l'arrivée des sapeurs-pompiers à l'entracte ou en cours de spectacle, pour autant qu'ils soient présents au minimum 30 minutes avant le premier effet et que les circonstances ou les particularités du lieu le permettent. Il peut également autoriser le régisseur (ou responsable du lieu) à les libérer avant la fin du spectacle, sous réserve que tous les effets aient été effectués, et au plus tôt 15 minutes après le dernier effet.

Toutefois, dans la majorité des cas, les sapeurs-pompiers arrivent 30 minutes avant le début du spectacle (ou événement) pour prendre connaissance des lieux et des risques spécifiques, ce délai leur permettant également de se présenter au régisseur ou responsable du lieu.

4.3. Missions

Conformément à la réglementation en vigueur, les gardes de préservation assument la prévention et la défense incendie en contrôlant notamment les accès réservés aux véhicules de secours officiels, l'accessibilité des prises d'eau pour l'incendie, le dégagement des voies d'évacuation, l'ouverture des sorties de secours, et la visibilité de la signalisation des dispositifs de sécurité. En cas d'incident, elles assurent la première action, et facilitent l'accueil et l'orientation des renforts sapeurs-pompiers, lorsque nécessaire. Les gardes n'assurent, en aucun cas, l'évacuation du public; cette dernière doit être exécutée par le personnel d'exploitation ou d'organisation.

4.4. Subsistance

Il est au bon vouloir de l'organisateur de fournir une collation ou un repas aux sapeurs-pompiers présents sur place en cas de longues gardes de préservation couvrant les heures de repas.

4.5. Facturation

Une garde de préservation est facturée selon le tarif horaire en vigueur indiqué dans l'**Annexe SIS R 433.A01**. En cas d'annulation moins de 24 heures avant l'événement ou si l'annulation intervient alors que les sapeurs-pompiers sont déjà présents, une facturation équivalente à une heure de présence sera appliquée, ou basée sur le temps effectif passé sur place.